

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

**Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats
de vente internationale de marchandises***

Article 52

- 1) Si le vendeur livre les marchandises avant la date fixée, l'acheteur a la faculté d'en prendre livraison ou de refuser d'en prendre livraison.
- 2) Si le vendeur livre une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire. Si l'acheteur accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat.

Observations générales

1. Même lorsque le vendeur fait plus que ce qui est requis par le contrat, il se pose un problème d'inexécution. L'article 52 envisage deux situations de ce type, à savoir les cas dans lesquels le vendeur livre des marchandises avant la date fixée (paragraphe 1) ou livre des quantités supérieures à celles prévues au contrat (paragraphe 2). Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur a le droit de refuser la livraison des marchandises. S'il les accepte, il est tenu de payer les marchandises excédentaires au tarif du contrat.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

Livraison avant la date fixée (paragraphe 1 de l'article 52)

2. Si le vendeur livre les marchandises avant la date de livraison stipulée dans le contrat, l'acheteur peut refuser d'en prendre livraison. Il y a livraison anticipée dès lors que le contrat stipule une date déterminée à laquelle ou un délai déterminé pendant lequel la livraison doit être effectuée (par exemple "livraison pendant la trente-sixième semaine de l'année") et que la livraison est effectuée avant ladite date. Dans les autres cas, par exemple dans le cas d'une "livraison jusqu'au 1^{er} septembre", toute livraison antérieure à cette date serait conforme au contrat étant donné que l'article 33 permet au vendeur de commencer à livrer les marchandises, sauf si les parties en sont convenues autrement, immédiatement après la conclusion du contrat.¹ Si l'acheteur a, comme cela est son droit, refusé de prendre livraison des marchandises du fait que celles-ci ont été livrées trop tôt, le vendeur doit alors les livrer à nouveau au moment approprié.² Aux termes de l'article 86, l'acheteur demeure, entre-temps, responsable des marchandises.³

3. Si, néanmoins, l'acheteur prend livraison (anticipée) des marchandises, il est tenu de payer le prix contractuel.⁴ La réparation de tout autre préjudice (surcroît de coûts d'entreposage et dépenses semblables) peut faire l'objet d'une demande en dommages-intérêts conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 45, à moins que l'acceptation de la livraison anticipée des marchandises n'équivaille à une modification convenue de la date de livraison.⁵

4. Les règles concernant la livraison anticipée s'appliquent également si les documents afférents aux marchandises sont remis prématurément.

Livraison d'une quantité supérieure à celle prévue au contrat (paragraphe 2 de l'article 52)

5. Si le vendeur livre une quantité de marchandises supérieure à celle stipulée par le contrat, l'acheteur a le droit de refuser la quantité excédentaire. Selon la jurisprudence, l'on ne peut pas parler de livraison d'une quantité excédentaire de marchandises lorsque le contrat autorise une livraison "+/-10%" et si les quantités livrées demeurent à l'intérieur de cette fourchette.⁶ De plus, l'acheteur doit dénoncer la livraison d'une quantité autre que celle prévue par le contrat étant donné que toute quantité incorrecte constitue un défaut de conformité auquel s'applique la règle de

¹ Pour plus amples détails, voir Précis, article 33.

² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 47, par. 5.

³ *Ibid.* par. 4.

⁴ Décision No. 141 [Arbitrage—Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence No. 200/1994 du 25 avril 1995] (expédition à la mi-décembre de chocolats pour Noël avant que l'acheteur ne transmette la garantie bancaire qui stipulait la date de livraison et obligation de l'acheteur de payer intégralement le prix).

⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 47, par. 6.

⁶ Décision No. 341 [Cour supérieure de justice de l'Ontario, Canada, 31 août 1999].

dénonciation prévue à l'article 39. Lorsqu'il a à bon droit refusé de prendre livraison de la quantité excédentaire, l'acheteur doit, aux termes de l'article 86, en assurer la conservation. Toutefois, s'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, l'acheteur est tenu de la payer au tarif du contrat.⁷ Si l'acheteur ne peut pas refuser la quantité excédentaire, il peut déclarer la résolution du contrat dans sa totalité si la livraison de la quantité excédentaire équivaut à une contravention essentielle au contrat.⁸ Par conséquent, si l'acheteur doit prendre livraison de la quantité excédentaire, il doit la payer mais peut demander réparation du préjudice subi de ce fait.⁹

⁷ *Ibid.* (voir le texte intégral de la décision).

⁸ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 48, par. 9.

⁹ *Ibid.*
